

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET

N° D/94/...167.../PRG/SGG/ PORTANT CREATION D'UN  
ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DENOMME  
ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS  
PUBLICS".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU LA LOI FONDAMENTALE.

- VU L'ORDONNANCE 030/88 DU 15 JUIN 1988 PORTANT PRINCIPES  
FONDAMENTAUX DE CREATION, D'ORGANISATION ET DE CONTROLE DES  
SERVICES PUBLICS.

- VU LA LOI L/93/021/CTRN DU 6 MAI 1993 PORTANT CADRE INSTITUTIONNEL  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF.

- VU LE DECRET D/93/100 DU 6 MAI 1993 FIXANT LES REGLES D'ORGANISATION  
ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS,  
EPA.

- VU LE DECRET N° 073/PRG/SGG/ DU 18 AOUT 1994 PORTANT STRUCTURE DU  
GOUVERNEMENT COMPOSITION PARTIELLE DU GOUVERNEMENT.

- VU LE DECRET N° 272 DU 03/12/86, PORTANT CREATION DU BUREAU  
D'ANALYSE DES PROJETS ET MARCHES D'ETAT.



## DECRETE

ARTICLE 1er : Il est créé un Etablissement public à caractère "Administratif, dénommé "ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS PUBLICS" en abrégé "A.C.G.P." doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : L'ACGP est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

ARTICLE 3 : L'Etablissement ACGP est chargé de la maîtrise d'oeuvre et de la direction des grands projets d'aménagement et des Grands Travaux de bâtiments exécutés pour le compte de l'Etat d'organismes publics ou à participation financière publique majoritaire.

ARTICLE 4 : L'ACGP est également chargé des missions suivantes :

- La recherche de financement et la négociation des accords de financement des Grands Projets, en collaboration avec les Ministres du Plan et Coopération, Finances et les Ministères techniques concernés.
- L'encadrement technique des collectivités décentralisées dans la conception et l'exécution des infrastructures socio-économiques.

- Veiller à l'élimination des contraintes administratives susceptibles de gêner les investissements privés nationaux et étrangers dans le Pays.

- Diriger la restructuration et/ou privatisation du secteur public et parapublic. Elle coordonne à ce titre toutes les opérations de restructuration et de privatisation des entreprises publiques en collaboration étroite avec les Départements du Plan et et Coopération, des Finances et des ministères techniques concernés.

ARTICLE 5 L'ACGP est dirigé par un Administrateur Général nommé par décret. L'Administrateur Général siège une fois par trimestre en



Conseil des Ministres pour rendre compte de l'évolution des Grands Projets de l'Etat.

**ARTICLE 6** : L'organisation, le fonctionnement **les ressources** ainsi le régime financier et comptable de l'ACGP sont **fixés** par décret.

**ARTICLE 7** : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Decret n° 94/165/PRG/SGG du 25/11/1994. et sera communiqué et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Novembre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

  
**LANSANA CONTE**